

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/002300**
n°de gestion : **1988B00666**
n°SIREN : **345 039 416 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 15/02/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE SILICOMP société anonyme à conseil d'administration

195 rue Lavoisier Zirst 38330 Montbonnot st Martin -FRANCE-

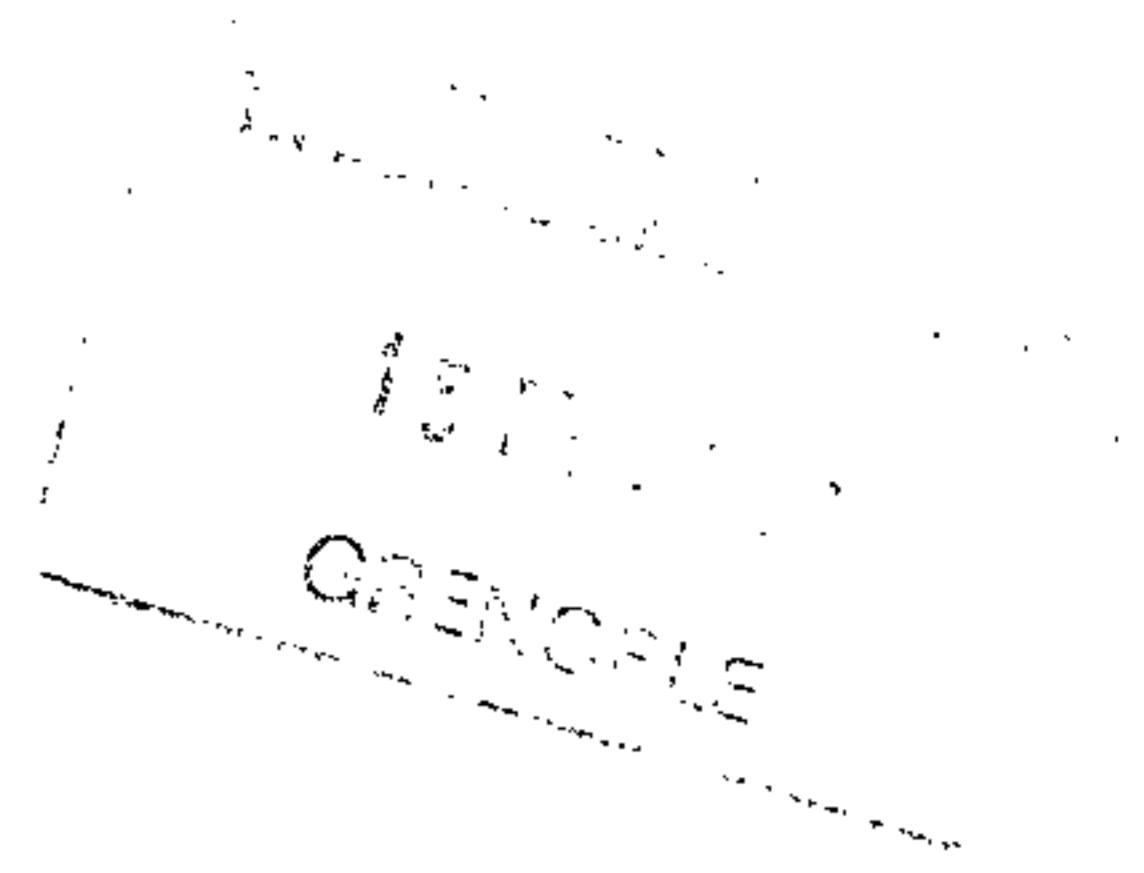
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2001 (2 exemplaires)

procès-verbal du conseil d'administration du 31/12/2001 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social
modification des statuts



GROUPE SILICOMP

SOCIETE ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 654.993,30 euros


Siège Social : MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) - ZIRST

195 Rue Lavoisier

345 039 416 RCS GRENOBLE

STATUTS

Pour
Le Président



GROUPE SILICOMP

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est une société anonyme créée le 25 Avril 1988.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des textes sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui seront promulgués ultérieurement et en particulier par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : GROUPE SILICOMP.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA", de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) - ZIRST - 195 Rue Lavoisier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Isère ainsi que dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires ; en outre, le siège pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux, agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- tous conseils, études, assistances de prestations diverses, notamment en matière de relations publiques et de marketing, gestion, administration, analyse et contrôle financier, toutes interventions en matière de formation de personnel par stage ou autrement, tant au profit de sociétés ayant le même objet ou un objet similaire, que dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- toutes fournitures et prestations dans le domaine informatique,
- l'acquisition, la souscription et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières négociables émises par des sociétés par actions et de droits sociaux ou de parts d'intérêt de sociétés d'autres formes, françaises ou étrangères, en particulier la prise de participations industrielles et commerciales, principalement dans les domaines de l'informatique et les procédés industriels,
- l'achat, l'échange, la location, la gestion, la construction et l'aménagement de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

En outre, la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) années à compter du 17 Juin 1988, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ; en cas de prorogation, celle-ci s'effectuera dans les limites fixées par l'article 2 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 654.993,30 euros (six cent cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt treize euros trente). Il est divisé en 4.366.622 (quatre millions trois cent soixante six mille six cent vingt deux) actions de 0,15 euro chacune.

Le Capital social peut être augmenté ou réduit par tous les modes et toutes les manières autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles sont nominatives et peuvent être mises au porteur au choix de l'actionnaire dans les cas autorisés par les lois et règlements en vigueur et dans les conditions qu'ils fixent.

Cependant, les actions détenues par un même actionnaire et représentant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la société devront être nominatives.

Elle sont inscrites en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses actions et de tout titre permettant par échange, conversion ou remboursement d'obtenir des actions à droit de vote, conformément aux articles 263-1 et 263-2 de la Loi du 24 Juillet 1996.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions ou les droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci sont librement négociables dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à dépasser, à la hausse ou à la baisse, chaque pour cent au delà du seuil de détention de 5 % du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société, par Lettre Recommandée avec demande d'avis de Réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil, certifiant que les actions ainsi possédées ne le sont pas pour le compte ou sous contrôle d'une autre personne physique ou morale.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 3 % au moins du capital ou des droits de vote de la société, le non respect de cette obligation est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par la Loi, les règlements et les présents statuts.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis QUATRE ans au moins au nom du même actionnaire,
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à raison d'actions pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire passée entre les intéressés notifiée à la société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider ou autoriser dans les conditions prévues par la Loi et les règlements, l'émission d'actions à dividendes prioritaire sans droit de vote, fixer les droits et avantages qui leur seront conférés, les modalités de leur rachat et spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration. Les administrateurs, nommés pour trois années, sont rééligibles. Ils doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans, ne pourra excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction. L'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire et dont le mandat n'était pas expiré, demeure en fonction pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président ; sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux vice-présidents ainsi qu'un ou deux directeurs généraux.

La limite d'âge du président ou du ou des directeurs est fixée à 65 ans ; ils sont, le cas échéant, réputés démissionnaires d'office à l'issue du premier conseil d'administration tenu après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont ceux que leur confère la Loi mais le conseil peut, à titre interne, limiter ces pouvoirs.

Le secrétaire du conseil peut être choisi par le conseil en dehors de ses membres.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous les moyens et même verbalement.

Dans les délibérations, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi et les règlements. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, même dans un autre département, précisé dans la convocation.

Pour avoir le droit de participer à l'assemblée, les actionnaires doivent avoir fait inscrire leurs actions en compte auprès de la société (nominatif pur ou nominatif administré) au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires au porteur doivent, dans le même délai, avoir fait procéder au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, du certificat délivré par l'établissement financier chargé de la gestion de leurs titres.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté d'abrégé ce délai.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, s'il en existe, par le vice-président, ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les actionnaires peuvent, dans toutes les assemblées, voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les conditions de quorum et de majorité aux assemblées sont celles déterminées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 14 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de les reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe est réparti entre toutes les actions proportionnellement aux droits qu'elles confèrent.

L'Assemblée Générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition soit pour constituer ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration conformément à la Loi. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le mandat des administrateurs prend fin du fait de la dissolution, celui des commissaires aux comptes se poursuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le partage du produit net de la liquidation après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la dissolution est décidée après réunion de toutes les actions en une seule main, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cependant, cette transmission n'est réalisée et la personnalité morale de la société n'a disparu qu'après exécution des formalités légales se rapportant au droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et notifications sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts refondus par décision
de l'assemblée générale mixte
du 19 Décembre 1997

Statuts modifiés par décision
de l'assemblée générale extraordinaire
du 4 Mai 1998

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 9 Juillet 1998

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 31 Janvier 2000

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 17 Octobre 2000 : capital porté de 4.075.743 F. à 4.081.231 F.

Statuts mis à jour de l'augmentation de capital réalisée
le 16 Novembre 2000 : capital porté de 4.081.231 F. à 4.339.860 F.

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 29 Janvier 2001 : capital porté de 4.339.860 F. à 4.341.144 F.

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 23 Octobre 2001 : capital porté de 4.341.144 F. à 4.344.544 F.

Statuts modifiés par décision du conseil

d'Administration du 23 Octobre 2001 : capital porté de 4.344.544 F. à 651.681,60 euros

Statuts modifiés par décision du conseil

d'Administration du 31 Décembre 2001

sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Décembre 2001

capital porté de 651.681,60 euros à 654.993,30 euros

N° 2300

GROUPE SILICOMP
S.A. au capital de 651.681,60 euros
SIEGE SOCIAL : 195 Rue Lavoisier ZIRST
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
345 039 416 RCS GRENOBLE

DUPICATA

REÇU

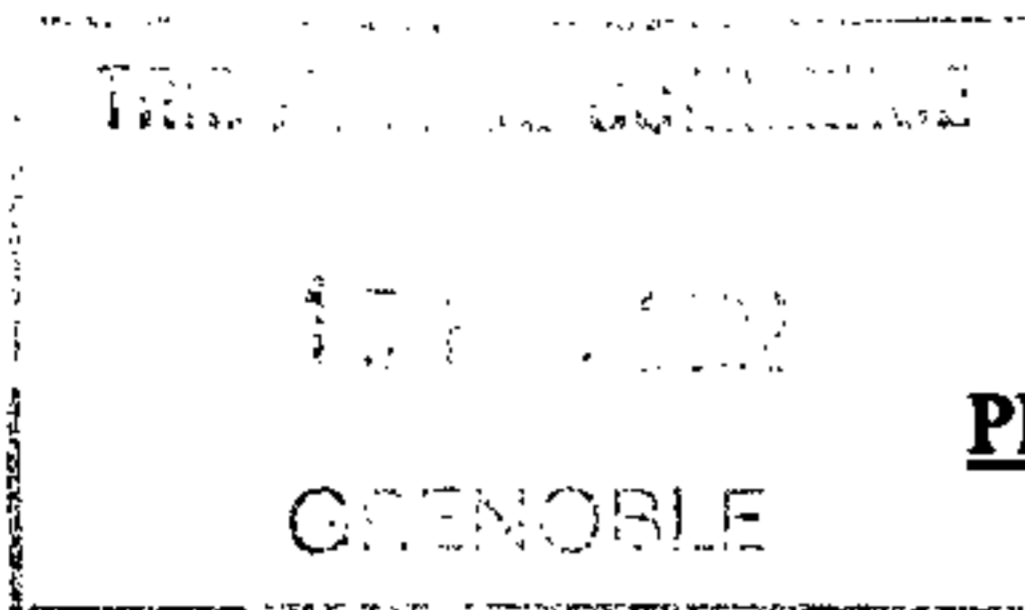
DE GRENOBLE - GRÉSIVAUDAN LE 21.12.2001

Fo. 5018

84.E

DISC. D'ENREG. 18330
Le Receveur Principal

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2001



PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 21 Décembre 2001 à 14 heures 30, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

L'avis de convocation a été inséré dans le BALO du 5 Décembre 2001 et dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré du 5 Décembre 2001.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à cette date ont été convoqués par lettre.

En outre les actionnaires qui l'ont demandé ont été préalablement avisés de la réunion, conformément à l'article 129 du décret sur les sociétés commerciales.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel GLINER, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Emmanuel ARNOULD et Monsieur Guy FRESSONNET.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Maître Marie BOUILLOT

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.945.558 actions sur les 4.336.399 actions formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 2.945.558 actions représentent 5.148.005 voix .

Est en outre constatée la présence de :

- Monsieur Etienne LADO, représentant la société Alp'Conseils, commissaire aux comptes
- Monsieur Louis BERTIATO, représentant la société KPMG SA, commissaire aux comptes

Handwritten initials and signatures at the bottom right of the page.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les numéros des journaux contenant l'avis de réunion et de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la copie de la lettre avisant les délégués du comité d'entreprise de la réunion de l'assemblée,
- l'ordonnance de désignation du commissaire aux apports en date du 2 Octobre 2001
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports en date du 12 Décembre 2001
- le contrat de vente et d'achat d'actions sous conditions suspensives en date du 16 Novembre 2001
- le contrat d'apport sous conditions suspensives en date du 16 Novembre 2001
- le rapport du commissaire aux apports
- l'avis sur le caractère équitable de la rémunération retenue
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes
- la feuille de présence,
- et les pouvoirs et bulletins de vote .

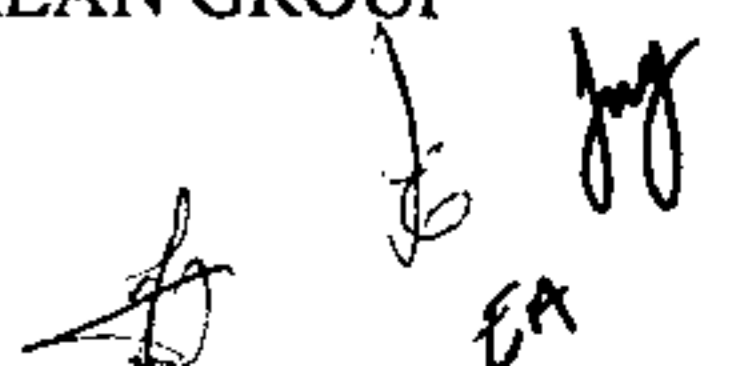
Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolution.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Augmentation de capital par voie d'apport en nature de 51% des titres de la société AXEAN GROUP



- Approbation des apports et de leur évaluation
- Augmentation de capital
- Emission réservée de bons de souscription d'actions autonomes,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société,
- Pouvoirs.

Puis présentation est faite du contrat d'achat et de vente d'actons, du contrat d'apport ainsi que du rapport du conseil d'administration, et des rapports du commissaire aux apports et commissaires aux comptes.

Il est constaté que compte tenu du décalage horaire avec les ETATS UNIS, ne sont pas encore parvenues à la société la confirmation par les vendeurs des déclarations de garanties et attestations et les renonciations individuelles par les salariés THE AXEAN GROUP aux options d'achat d'actions THE AXEAN GROUP dont ils sont bénéficiaires, conditionnant la bonne réalisation des opérations d'apport et d'achat d'actions THE AXEAN GROUP.

IL est décidé une suspension de séance à 15 Heures.

Après réception des pièces sus-énoncées, la séance reprend à 16 Heures 45.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution (Approbation du contrat d'apport).

L'assemblée générale extraordinaire,

- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du projet d'apport, aux termes duquel :
- Le Randy REECE Trust, demeurant à PO Box 1736 EL GRANADA, CA 94018 UNITED STATES, fait apport de la pleine propriété de 1.020.000 actions représentant 25,5 % du capital social de la société AXEAN GROUP, société de droit californien dont le capital est composé de 4.000.000 d'actions, enregistrée dans l'Etat de Californie, dont le siège est situé 2 Theatre Square, Suite 310, Orinda, CA 94563 UNITED STATES,
- Et le TAYAO Trust, demeurant à 2317 QUIET PLACE DRIVE, WALNUT CREEK, CA 94598 UNITED STATES, fait apport de la pleine propriété de 1.020.000 actions représentant 25,5 % du capital social de la même société AXEAN GROUP,

soit au total 2.040.000 actions évaluées à 622.222 euros,

Déclare approuver dans toutes ces dispositions ledit contrat, et notamment sa date d'effet fixée au 31 décembre 2001, sous réserve de l'approbation de ces apports et de leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the letters 'EX'.

Deuxième résolution (Augmentation de capital).

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de l'approbation des apports et de leurs évaluations, approuvant la valorisation à 25,67 euros de l'action GROUPE SILICOMP retenue pour déterminer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports,

décide d'augmenter, avec effet au 31 décembre 2001, le capital social de la société d'une somme de 3.311,7 euros par création de 22.078 actions nouvelles GROUPE SILICOMP de 0,15 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les actions nouvelles ainsi créées sont attribuées aux apporteurs susvisés à proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Randy REECE Trust, en contrepartie de son apport portant sur la pleine propriété de 1.020.000 actions émises par la société GROUP AXEAN, l'attribution de 11.039 actions nouvelles émises par GROUPE SILICOMP, ci	11.039
TAYAO Trust, en contrepartie de son apport portant sur la pleine propriété de 1.020.000 actions émises par la société GROUP AXEAN, l'attribution de 11.039 actions nouvelles émises par GROUPE SILICOMP, ci	11.039
Soit au total l'émission par GROUPE SILICOMP de 22.078 actions nouvelles en rémunération de l'intégralité des apports, ci	22.078

Sous la même réserve, l'assemblée générale extraordinaire décide ainsi, avec effet au 31 décembre 2001, de porter le capital de la société GROUPE SILICOMP de son montant nominal actuel, savoir 651.681,60 euros, à 654.993,30 euros par la création de 22.078 actions nouvelles de 0,15 euro chacune de valeur nominale.

Ces 22.078 actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31 décembre 2001, sous réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront au titre de l'exercice en cours. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations du nouveau Marché de la Bourse de Paris, sur la même ligne de cotation que les actions anciennes de la société.

La somme de 55.555 Euros, égale à la différence entre la valorisation des apports, soit la somme de 622.222 Euros et le montant des apports rémunérés en actions, soit la somme de 566.666 Euros, sera versée en numéraire aux deux apporteurs par parts égales.

La différence entre la valeur des apports rémunérés en actions, soit 566.666 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital qui s'élève à 3.311,7 euros, soit la somme 563.354,30 euros représente le montant global de la prime d'apport.

L'Assemblée Générale approuve spécialement l'imputation sur la prime d'apport des droits, frais et honoraires de l'opération.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la société, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet de constater la réalisation de chacun des apports, de constater le transfert de propriété de tous les biens compris dans l'apport, de signer tous actes et remplir toutes formalités nécessaires, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, et plus généralement pour faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution (approbation des apports et de leur évaluation)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux apports complété d'un avis sur l'équité de l'opération, et constatant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues au contrat d'apport, approuve les apports effectués par Randy REECE Trust et le TAYAO Trust, et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution (Emission de bons de souscription d'actions).

L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de l'adoption des cinquième, sixième et septième résolution et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux apports complété d'une opinion sur l'équité de l'opération et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide d'émettre 164.070 bons de souscription d'actions autonomes, attribués gratuitement et donnant droit pour leur titulaire de souscrire au moyen de chaque bon à une action de la société au prix unitaire de 25,67 euros, à libérer en totalité au moment de la souscription.

Ces bons seront incessibles et ne pourront être admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer tout autre condition d'exercice des bons.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution (autorisation d'augmenter le capital)

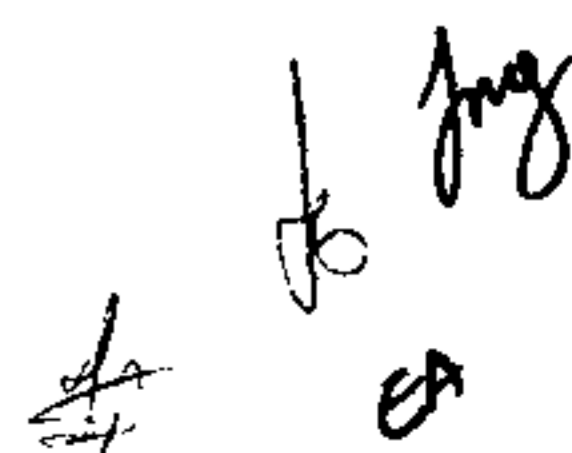
L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'émission des bons de souscription d'actions décidée à la résolution précédente, autorise le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant maximum de 24.610,5 euros par émission de 164.070 actions nouvelles au nominal de 0,15 euro, auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires des bons dans le cas où cette réservation s'imposerait.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de 25,67 euros, soit avec une prime d'émission de 25,52 euros par action.

Les actions souscrites au moyen de ces bons devront être libérées intégralement à la souscription obligatoirement par compensation de créances sur la société.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Sixième résolution (suppression de droit préférentiel de souscription aux bons)

L'assemblée générale décide de supprimer le droit des actionnaires à la souscription des 164.070 bons de souscription d'actions et de réserver cette souscription à :

- M. Victor TAYAO demeurant à 2317 QUIET PLACE DRIVE, WALNUT CREEK, CA 94598 UNITED STATES à concurrence de 82.035 bons;
- M. Randy REECE demeurant à PO Box 1736 EL GRANADA, CA 94018 UNITED STATES à concurrence de 82.035 bons.

Cette résolution est adoptée

POUR 5.098.700 voix

CONTRE/ABSTENTIONS 49.305 voix

Septième résolution (suppression de droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les bons)

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire et de réserver cette souscription aux personnes et dans les proportions visées à la résolution précédente.

Cette résolution est adoptée

POUR 5.098.700 voix

CONTRE/ABSTENTIONS 49.305 voix

Huitième résolution (Délégation au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE).

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément, d'une part aux dispositions du code de Commerce et, notamment, de son article L 225-138 et, d'autre part des articles L 443-1 et suivants du code du travail :

- 1/ Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire en faveur desquels elle supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 2/ Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en commun par la société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration.
- 3/ Délègue également au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi.
- 4/ Fixe à cinq ans à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation,
- 5/ Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil de réalisation de cette augmentation,
Ce plafond est fixé de manière indépendante. En conséquence, le montant nominal des actions à émettre en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le plafond des augmentations de capital que le conseil d'administration est habilité à réaliser en vertu des délégations générales précédemment conférées par l'assemblée.

- 6/ Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne.
- 7/ Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, et le cas échéant les attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital et notamment fixer leurs conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième Résolution (Délégation de pouvoir)

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour faire ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons et notamment pour arrêter les autres conditions ou modalités accessoires, recueillir les souscriptions, constater la réalisation définitive de l'émission des bons ainsi que le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des bons, apporter aux statuts les modifications corrélatives en découlant et remplir tous les formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

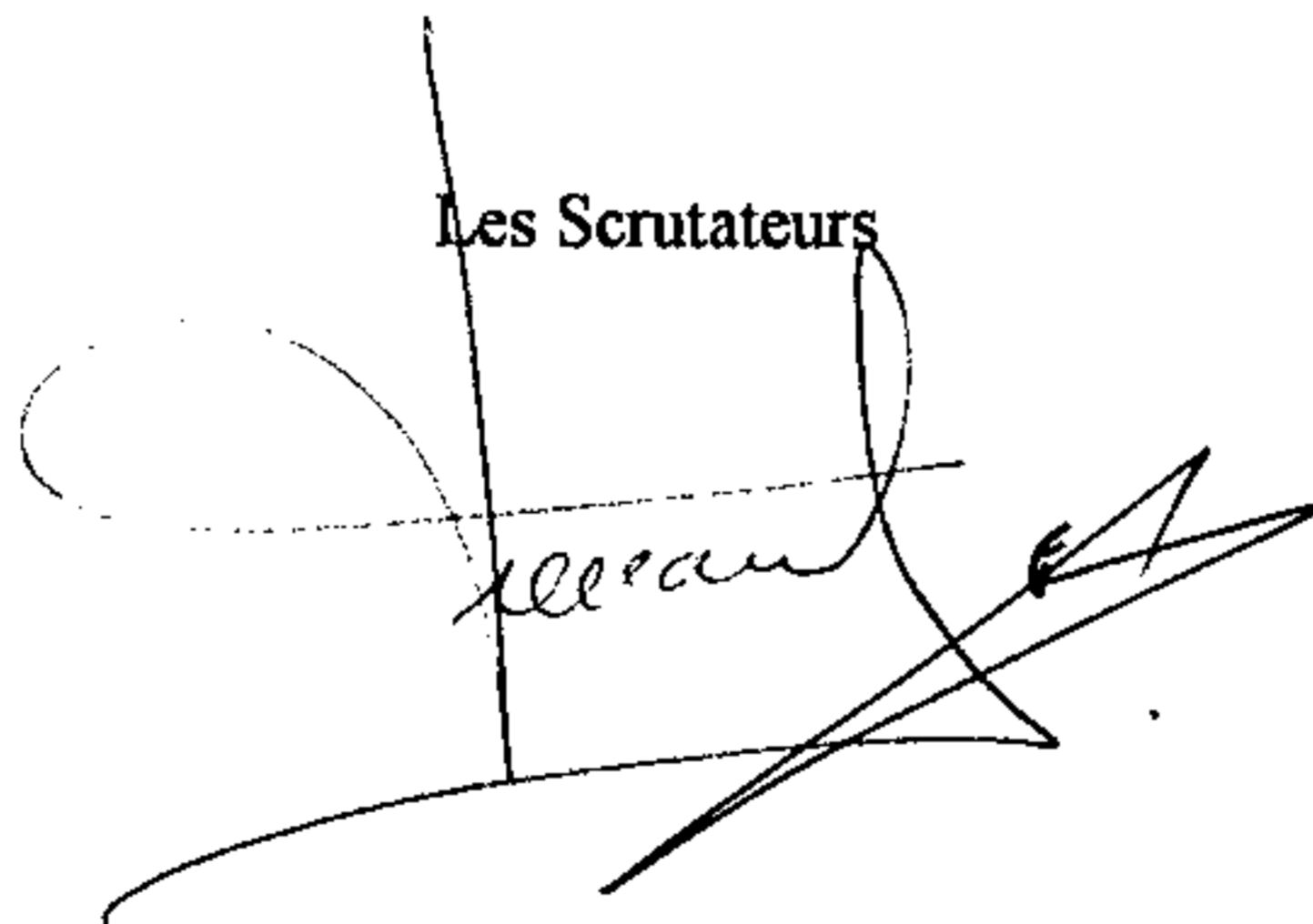
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.



Le Président

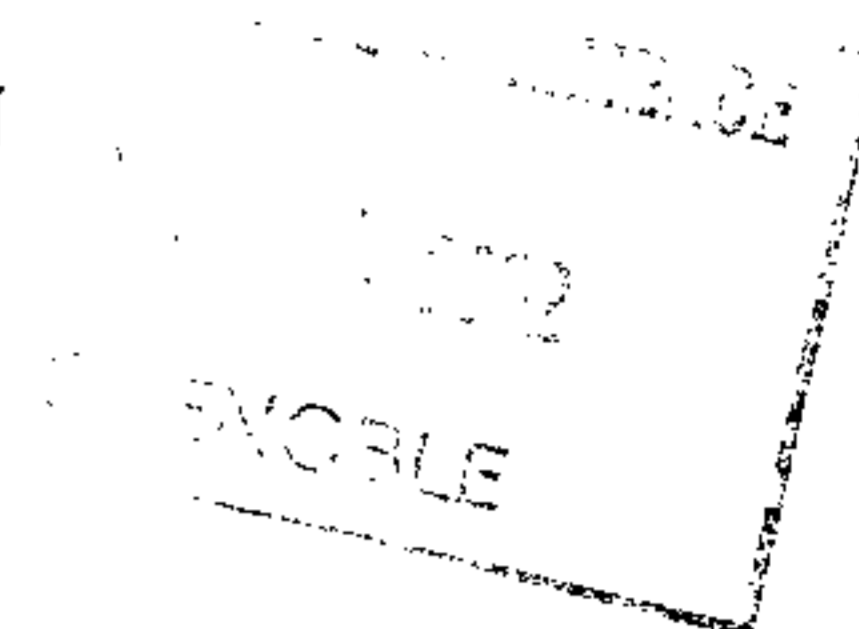
Les Scrutateurs



Le Secrétaire



GROUPE SILICOMP
SA au capital de 654.993,30 euros
Siège social : 195 Rue Lavoisier ZIRST
38 330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
345 039 416 RCS GRENOBLE



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 DECEMBRE 2001

Extrait de Procès-Verbal

Le 31 décembre 2001 à 10 Heures,

Le Conseil d'administration de la Société Groupe Silicomp - Société anonyme au capital de 654.993,30 euros- s'est réuni, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le Registre de présence :

- Monsieur Jean-Michel GLINER
- Monsieur Henri GLINER
- Monsieur René MEYZENC

Sont absents excusés:

- Monsieur Ira GOLSTEIN
- Monsieur Thierry LEROY
- Monsieur Louis LE PORTZ

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Michel GLINER, président du Conseil d'administration.

Le président constate qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents et qu'en conséquence le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Emmanuel ARNOULD directeur général

Il est pris acte de l'absence de :

- Monsieur Dominique Pignard et Madame Jackie REY, délégués du comité d'entreprise.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation par le conseil.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

Le Président rappelle que GROUPE SILICOMP a décidé d'acquérir 51% du capital de la société AXEAN GROUP, les 49% restants devant être acquis en 2004. L'opération a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2001. La date effective de l'augmentation de capital est fixée au 31 décembre 2001.

Le président invite le conseil à constater la réalisation effective de l'augmentation de capital et à modifier en conséquence les statuts, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001.

Après en avoir délibéré, le conseil prend à l'unanimité la décision suivante :

Le conseil constate que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001 est devenue définitive le 31 décembre 2001.

Il décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 654.993,30 euros (six cent cinquante quatre mille neuf cent trente trois euros trente). Il est divisé en 4.366.622 (quatre millions trois cent soixante six mille six cent vingt deux) actions de 0,15 euro chacune.

Le Capital social peut être augmenté ou réduit par tous les modes et toutes les manières autorisées par les lois et règlements.

Cette décision prend effet à compter du 31 décembre 2001.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

